



## Exercice de la profession d'Agent général dans le cadre d'une société de capitaux Vos cotisations aux régimes RCO (retraite complémentaire) et RID (invalidité-décès)

En tant qu'associés :

- Gérants majoritaires ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de SARL,
- Ou commandités gérants de société en commandite par action,

les cotisations sont assises sur la totalité des commissions et rémunérations brutes perçues par la société, avec une répartition entre les différents associés, au prorata de leur part de capital prise en compte pour chacun d'eux dans le cadre de la détermination du collège de gérance majoritaire.

Pour la prise en compte des parts détenues par une ou plusieurs sociétés dans lesquelles un ou plusieurs assurés seraient associés, ces parts sont réparties entre eux, au prorata de leur part de capital détenue, directement ou indirectement, dans ces mêmes sociétés. **Pour l'évaluation du nombre de parts détenues par chacun des gérants dans le capital de la Société « Agent », sont prises en compte :**

- Les parts directement détenues par chacun,
- Les parts détenues par l'intermédiaire d'une autre société associée dans la SARL, dont le ou les gérants ont le contrôle. On considère que le gérant d'une SARL contrôle la société, si le gérant de la SARL est le représentant légal, mandataire social de ladite société et s'il détient plus de la moitié de son capital social.
- Les parts appartenant en toute propriété, en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aux enfants mineurs non émancipés, et qui sont considérées comme possédées par le gérant concerné.

---

### Exemple 1

- **Société « Agent » de trois associés gérants,**
- **300 000 € de commissions brutes déclarées.**

Gérant A = 45 parts

Gérant B = 40 parts

Gérant C = 15 parts

100 parts au total

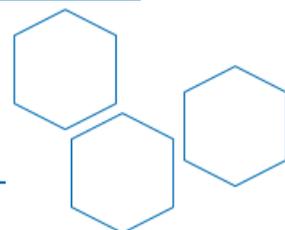
---

Gérant A  $(300\ 000 \times 45)/100 = 135\ 000$  € d'assiette

Gérant B  $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$  € d'assiette

Gérant C  $(300\ 000 \times 15)/100 = 45\ 000$  € d'assiette

---



---

## Exemple 2

- **Société « Agent » de trois associés dont deux gérants,**
- **300 000 € de commissions brutes déclarées.**

---

Gérant A = 45 parts

Gérant B = 40 parts

Non gérant C = 15 parts

85 parts au total

---

Gérant A  $(300\ 000 \times 45)/85 = 158\ 824$  € d'assiette

Gérant B  $(300\ 000 \times 40)/85 = 141\ 176$  € d'assiette

---

---

## Exemple 3

- **Société « Agent » de deux associés gérants et une Société,**
- **300 000 € de commissions brutes déclarées.**

---

Gérant A = 1 part

Gérant B = 40 parts

Société C = 59 parts

(détenues à 100 % par Gérant A)

100 parts au total prises en compte

---

Gérant A  $(300\ 000 \times 60)/100 = 180\ 000$  € d'assiette

Gérant B  $(300\ 000 \times 40)/100 = 120\ 000$  € d'assiette

---

**IMPORTANT :** Après de la CAVAMAC, les assurés sont tenus :

- d'adresser dans le mois de leurs modifications, un exemplaire à jour des statuts de la société, mentionnant la répartition du capital social, ainsi que, le cas échéant, de la ou des autres sociétés qui détiendraient des parts dans cette même société,
- de retourner chaque année, avant le 31 décembre, l'attestation établie par les services de l'institution, complétée de la répartition du capital entre assurés, approuvée et signée par chacun des assurés.

A défaut, le calcul de la cotisation de chacun des assurés est réalisé sur les bases de la dernière répartition de capital portées à la connaissance de la CAVAMAC, sans régularisation ultérieure possible.